

- Plan de Prévention des Risques Naturels Relatif aux mouvements de terrain
affectant le coteau entre SAUMUR et MONTSOUREAU

Révision partielle sur le territoire de la commune de
Saumur

PRESCRIPTION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
ARRETE

Art. 1^{er} – Il est prescrit la révision partielle sur la commune de Saumur du plan de prévention des risques naturels relatifs aux mouvements de terrain affectant le coteau entre Saumur et Montsoreau.

Art. 2 – Les modalités de la concertation prévue par l'article L 562-3 du Code de l'environnement sont les suivantes :

- l'Etat prendra l'initiative d'une réunion d'information préalable de toutes les communes concernées au cours de laquelle seront présentées les finalités et le déroulement de la démarche de révision du PPR.
- Une réunion sera organisée pour la commune de Saumur afin de valider les connaissances acquises (aléas – enjeux) et la traduction réglementaire.
- Les documents d'élaboration seront mis à la disposition des collectivités à leur demande à tout moment du déroulement de la démarche.

Art. 3 – La direction départementale de l'équipement du Maine-et-Loire est chargée d'instruire ce projet et d'élaborer la révision partielle du plan de prévention des risques.

Conformément aux articles R. 562-7 et R. 562-8 du Code de l'environnement, en cas de modification partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Art. 4 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Saumur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché en mairie de Saumur.

Art. 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saumur, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
signé: Louis LE FRANC

**Délais et voies de recours: la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité:
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes**